

Roubaix, le

De

Nom Prénom

Educateur/trice Stagiaire ENPJJ

FSE 11/13

148, rue de Lannoy

59100 Roubaix

A

Monsieur Le Directeur de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

S/C de

Monsieur le Directeur Général de
l'ENPJJ

Objet : Mise en place du dossier donnant droit à la Prime Spécifique d'Installation.

Je sollicite de votre bienveillance pour la mise en place du dossier donnant droit à la Prime Spécifique d'Installation (PSI).

Actuellement **éducateur/trice** stagiaire à l'ENPJJ – Roubaix Formation Statutaire des Educateurs promotion 2011 / 2013 (FSE 11/13), j'ai le privilège de faire partie des premiers stagiaires de la réforme de la formation statutaire des éducateurs de la PJJ.

En effet les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2011 portant sur l'organisation, le programme et les conditions de validation de la formation ainsi que les modalités de classement et d'affectation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée du stage est de deux ans, sont entrées en vigueur depuis le 01 septembre 2011.

Au titre V : Dispositions Finales, article 14, alinéas 2 et 4, l'arrêté prévoit que « *Les éducateurs stagiaires admis en seconde année sont affectés...dans un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse afin d'y exercer leur stage de mise en situation professionnelle.* » et qu'« *A l'issue de leur formation, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, les éducateurs stagiaires titularisés sont prioritairement affectés dans l'emploi sur lequel ils ont accompli leur stage de mise en situation professionnelle.* »

La Circulaire FP/7 n° 2032 du 4 octobre 2002 relative à l'application du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation, rappelle les dispositions suivantes, 1.1.1. Première affectation en métropole, alinéa 2 et 3 :

L'article 2 du décret n° 2001-1225 portant création de la prime spécifique d'installation « *précise que la prime est payable lors de l'installation de l'agent dans son nouveau poste.*

Par conséquent, le fonctionnaire stagiaire qui accomplit sur son poste la période de formation exigée par le statut du corps dans lequel il a été recruté, perçoit immédiatement la prime spécifique d'installation, qu'il devra rembourser s'il n'est pas titularisé. »

Explication de la situation : Je suis originaire de, où j'y ai ma résidence familiale en septembre 2011 lors de ma nomination en qualité de stagiaire à l'ENPJJ.

Il me semble que selon les textes, je suis éligible à la PSI et peux donc prétendre, sauf erreur d'interprétation de ma part, à la perception de cette prime dès ma prise de poste le 03 septembre 2012.

Sachez bien que cette demande reste motivée par la situation particulière due à l'éloignement et au coût généré par les déménagements successifs de moi et ma famille (conjoint et enfants). En outre, je ne souhaite pas qu'un problème financier soit un obstacle pour ma titularisation.

En vous remerciant de votre bienveillance et de votre compréhension, je vous prie d'accepter, monsieur le directeur, l'expression de ma haute considération.

Educateur/trice Stagiaire ENPJJ
FSE 11/13